

Loi (9262)

affectant le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil au désendettement de l'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Produit net

Le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil est inscrit en recettes extraordinaires au compte de fonctionnement et entre dans la trésorerie générale de l'Etat.

Art. 2

Cette attribution est faite pour une durée indéterminée.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice Général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du code civil (D 1 25), du 17 février 1984, est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.